

nom de ses confrères, demanda à Rome, en 1887, si l'ordonnance de Mgr l'évêque d'Annecy, fixant l'âge que doivent avoir les enfants pour faire leur première communion et l'époque de cette cérémonie, était valide et obligeait en conscience. Il lui fut répondu affirmativement.

Mais comme M. l'archiprêtre de Cluses ne se soumettait pas à cette décision, la Sacrée Congrégation du Concile, s'appuyant sur les Evangiles, les Epîtres des Apôtres, la Tradition, les Décrétales des Papes, les conciles généraux et particuliers et le Droit canon, déterminait quels étaient les droits des évêques et ceux des curés et résuma la question dans le doute suivant, dont nous donnons la solution telle qu'elle fut rendue le 21 juillet 1888.

D.—Dans le cas présent, l'ordonnance de Monseigneur l'évêque d'Annecy doit-elle être confirmée ou annulée ?

R.—En égard aux circonstances de temps et de lieu, elle doit être confirmée.

Suivent les conséquences :

1o L'évêque est particulièrement le serviteur fidèle à qui est confiée la garde de la famille. C'est à lui qu'il appartient de veiller à l'avancement spirituel du peuple qui lui est confié. « Il doit avoir soin du troupeau du Seigneur et fournir aux brebis les moyens d'arriver plus facilement et plus sûrement dans les pâturages éternels » ;

2o L'évêque peut faire à l'égard de son diocèse tout ce que le Souverain-Pontife fait à l'égard du monde entier, excepté évidemment les actes spécialement réservés au Saint-Siège ;

3o Par conséquent, il est tout naturel que l'évêque puisse prendre des mesures particulières relatives à l'éducation chrétienne des enfants, attendu que les saints canons l'exhortent à prendre l'initiative dans tout ce qui touche à l'enseignement de la doctrine chrétienne ;

4o Les Docteurs enseignent qu'on doit s'en rapporter au jugement et à la prudence de l'évêque, et Benoît XIV (Constitution :

Cum illud) prescrit « d'avoir en grande estime la parole de celui à qui Dieu lui-même commanda de paître ses brebis » ;

5o Bien qu'Innocent XIII (ch. XII de la pénit.) ordonne à tous les fidèles de communier quand ils ont atteint l'âge de discrétion, il arrive cependant que sur l'avis du confesseur et quand l'on a un motif raisonnable, on s'abstienne pendant quelque temps de la sainte communion ;

6o Les saints Canons ne déterminent pas l'âge requis pour la première communion ; les théologiens ne sont pas d'accord sur l'époque où l'enfant a la discrétion suffisante pour recevoir le corps de Notre-Seigneur Jésus-Christ ; Benoît XIV estime que c'est entre dix et quatorze ans ;

7o Dans l'espèce, l'ordonnance de Monseigneur l'évêque d'Annecy ne paraît pas opposée aux saints Canons ; elle est au contraire en quelque sorte exigée par les temps et les lieux, et elle est en substance conforme à la manière de faire des autres évêques de France.—*Semaine de Toulouse.*

—o—

Ouvrages à l'Index.

—

Les récents ouvrages condamnés par la S. C. de l'Index, sont :

La question sociale.—Et les partis politiques.—Solutions scientifiques.—Collectivisme et Progressisme, par *Er. Horion*, docteur en sciences, médecine, chirurgie, etc, docteur spécial en sciences chirurgicales.—(19 sept. 1888).

L'abbé Roca, chanoine honoraire, ancien élève de l'école des hautes études des Carmes.—Le Christ, le Pape et la Démocratie.—(12 sept. 1888)

La crise fatale et le salut de l'Europe.—Etude critique sur les missions de saint Yves.—(12 sept. 1888).

La fin de l'ancien monde, les nouveaux cioux et la nouvelle terre.—(12 sept. 1888).

—o—